

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE JUSSY

Séance du 21 mars 2026 à 10h00
Date de la convocation : 17 mars 2026

Membres du Conseil
municipal :

De l'ouverture du Conseil municipal jusqu'à l'élection du Maire, sous la présidence de M. THIBAULT Jean-Paul, doyen.

Après l'élection du Maire, Monsieur FACHOT ayant été élu Maire, il a pris la présidence de la séance jusqu'à l'apurement des points à l'ordre du jour.

Elus : 11

Membres présents :

En fonction : 11

Mme BORR Audrey – Mme BOUNOUA-PREVOST Yamina – M. SANCHEZ

Présents : 11

Lionel – M. DE STEFANIS Valério – M. FACHOT Pierre – Mme JUPITER Tania

Pouvoir(s) : 0

– Mme LAEUFFER Frédérique – Mme MONNIER Martine – M. TESSE Romain –
M. THIBAULT Jean-Paul – M. VALLEREAU Gabriel –

Membres absents :

Quorum : 6

Membres absents excusés :

/

Secrétaire de séance :

Mme LAEUFFER Frédérique

ORDRE DU JOUR :

1. Election du Maire – Détermination du nombre d'adjoints – Election des adjoints – Charte de l'élu local
2. Délégations du Conseil municipal au Maire
3. Désignation des représentants de la commune au sein des organismes intercommunaux
4. Création et composition des commissions communales
5. Vote des taux des impôts directs locaux

DELIBERATION 2026/08 DU 21 MARS 2026

**Objet : Election du Maire – Détermination du nombre d'adjoints – Elections des adjoints –
Charte de l'élu local**

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. THIBAULT Jean-Paul, plus âgé des membres présents du Conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LAEUFFER Frédérique a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2541-6 et L2541-7 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

M. THBAULT Jean-Paul a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de

scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. THBAULT Jean-Paul et M. SANCHEZ Lionel.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 9
- f. Majorité absolue 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FACHOT Pierre	9	neuf
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. FACHOT Pierre a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. FACHOT Pierre élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, d'1 adjoint. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. *(Dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).*

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]9
- f. Majorité absolue6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SANCHEZ Lionel	9	Neuf.....
MONNIER Martine	9	Neuf.....
THIBAUT Jean-Paul	9	Neuf.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. SANCHEZ Lionel. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1^{er} adjoint : SANCHEZ Lionel

2^{ème} adjoint : MONNIER Martine

3^{ème} adjoint : THIBAULT Jean-Paul

Le procès-verbal d'élection retraçant le scrutin tel qu'indiqué dans la présente délibération est dûment rempli et signé par les membres concernés et annexé à la présente délibération.

Lecture de la charte de l'élu local

VU les articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT ;

Le maire donne lecture au conseil de la charte de l'élu local. Il le remet également une copie de cette charte ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT).

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Monsieur le Maire rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La charte rappelle solennellement les grands principes élémentaires, mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (*par exemple, de conflits d'intérêts*) lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

DELIBERATION 2026/09 DU 21 MARS 2026

Objet : Délégations du Conseil municipal au maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser la bonne marche de l'administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, **dans la limite de 2 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De réaliser les emprunts, lignes de trésorerie et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts sur la base d'un **montant maximum de 60 000 €** pour financer les investissements prévus par le budget.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il rendra compte à chacune des réunions du Conseil municipal des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant par douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les opérations d'un montant inférieur à 120 000 €** ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de toute nature, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants). Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune.
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 €** par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 60 000 €**.
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un **montant inférieur à 120 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (droit de préemption relatif aux commerces) ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour tout projet de cession d'immeuble ou de droits sociaux ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions portant sur des projets inférieurs à **220 000 €** ;
- 23° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas **250 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 : Le Conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

VOTE : Pour à 11 voix

DELIBERATION 2026/10 DU 21 MARS 2026

Objet : Désignation des représentants de la commune au sein des organismes intercommunaux

Le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes intercommunaux.

SIEGVO

1 titulaire : LAEUFFER Frédérique

1 suppléant : FACHOT Pierre

Syndicat Mixte de Gestion Forestière du Val de Metz (SMGFVM)

2 titulaires : BORR Audrey, SANCHEZ Lionel

1 suppléant : MONNIER Martine

Syndicat Intercommunal de Pêche et de Loisirs (SIPELO)

3 titulaires et 3 suppléants rattachés à chacun des membres nommément.

Titulaire 1 : LAEUFFER Frédérique

Suppléant 1 : TESSE Romain

Titulaire 2 : MONNIER Martine

Suppléant 2 : SANCHEZ Lionel

Titulaire 3 : JUPITER Tania

Suppléant 3 : PREVOST Yamina

Syndicat de gestion du collège Albert CAMUS (COSEC)

2 titulaires : BORR Audrey, MONNIER Martine

2 suppléants : JUPITER Tania, THIBAUT Jean-Paul

Conseil des écoles primaire et maternelle

Le Maire et les membres de la commission scolaire : M. FACHOT Pierre et les membres de la commission scolaire : BORR Audrey, JUPITER Tania, MONNIER Martine, TESSE Romain, VALLEREAU Gabriel

AGURAM

1 représentant : DE STEFANIS Valério

Référent déontologue

1 titulaire : DE STEFANIS Valério

Correspondant défense

1 titulaire : PREVOST Yamina

Correspondant incendie et secours

1 titulaire : THIBAUT Jean-Paul

VOTE : Pour à 11 voix

DELIBERATION 2026/11 DU 21 MARS 2026

Objet : Création et composition des commissions communales

Le Maire propose la création des commissions communales comme suit accompagnées de leur composition.

Commission scolaire :

BORR Audrey, JUPITER Tania, MONNIER Martine, TESSE Romain, VALLEREAU Gabriel

Commission d'Appel d'Offre (CAO) :

Une commission d'appel d'offres attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Après avoir entendu le rapport du Maire

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que : dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO comporte en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la CAO.

Liste A :

Titulaires : MONNIER Martine, SANCHEZ Lionel, THIBAUT Jean-Paul

Suppléants : DE STEFANIS Valério

Il est procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Sont élus à la CAO :

Membres titulaires : MONNIER Martine, SANCHEZ Lionel, THIBAUT Jean-Paul

Membre(s) suppléant(s) : DE STEFANIS Valério

Commission de Contrôle des Listes Electorales (CCLE) :

1 délégué du Conseil municipal (hors Maire et adjoints) : TESSE Romain

1 délégué de l'administration (un habitant de la commune) BRAND Bettina

1 délégué du tribunal (un habitant de la commune) : LAPLACE Noëlle

Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Proposition d'une liste de 24 personnes qui peuvent être des adjoints, des conseillers municipaux, des habitants (demande de la Direction Générale des Impôts)

Les personnes proposées sont les suivantes :

Mme BORR Audrey – Mme BOUNOUA-PREVOST Yamina – M. SANCHEZ Lionel – M. DE STEFANIS Valério – M. FACHOT Pierre – Mme JUPITER Tania – Mme LAEUFFER Frédérique – Mme MONNIER Martine – M. TESSE Romain – M. THIBAUT Jean-Paul – M. VALLEREAU Gabriel – Mme ARENT Chantal, M. BAEHR Didier, M. HEE Jean-Michel

Commission finances :

FACHOT Pierre, DE STEFANIS Valério, MONNIER Martine, SANCHEZ Lionel, TESSE Romain, THIBAUT Jean-Paul

Commission urbanisme :

FACHOT Pierre, DE STEFANIS Valério, JUPITER Tania, MONNIER Martine, SANCHEZ Lionel, TESSE Romain, THIBAUT Jean-Paul

Commission communication :

FACHOT Pierre, DE STEFANIS Valério, JUPITER Tania, LAEUFFER Frédérique, MONNIER Martine, TESSE Romain, THIBAUT Jean-Paul, VALLEREAU Gabriel

Commission cadre de vie :

FACHOT Pierre, BORR Audrey, BOUNOUA-PREVOST Yamina, DE STEFANIS Valério, LAEUFFER Frédérique, MONNIER Martine, SANCHEZ Lionel, THIBAUT Jean-Paul

Commission sécurité :

FACHOT Pierre, BOUNOUA-PREVOST Yamina, DE STEFANIS Valério, SANCHEZ Lionel, TESSE Romain, THIBAUT Jean-Paul

VOTE : Pour à 11 voix

DELIBERATION 2026/12 DU 21 MARS 2026

Objet : Budget, vote des taux 2026 des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Maire rappelle les taux communaux pour l'année 2025 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 25,18 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 61,43 %
- taxe d'habitation (TH) : 10,41 %

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 25,18 %**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 61,43 %**
- **taxe d'habitation (TH) : 10,41 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTE : Pour à 11 voix

RESULTATS DU VOTE

1. Election du Maire – Détermination du nombre d'adjoints – Election des adjoints – Charte de l'élu local :
cf. PV signé de l'élection du Maire et des adjoints
2. Délégations du Conseil municipal au Maire : APPROUVE
3. Désignation des représentants de la commune au sein des organismes intercommunaux : APPROUVE
4. Création et composition des commissions communales : APPROUVE
5. Vote des taux des impôts directs locaux : APPROUVE